

## Accidents d'Automobile Revue de la Jurisprudence

Volume 1, numéro 2, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102736ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102736ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1933). Accidents d'Automobile : revue de la Jurisprudence. *Assurances*, 1(2), 4-4. <https://doi.org/10.7202/1102736ar>

## Accidents d'Automobile

Revue de la Jurisprudence

M. Léon Faribault, avocat au Barreau de Montréal, a bien voulu nous permettre de reproduire des extraits d'un article sur la jurisprudence en matière d'accidents d'automobile dans la province de Québec, que la Revue du Droit a publié en juin 1932.

Le texte original contient un très grand nombre de références aux jugements. Nous avons pensé que celles-ci ne présentaient aucun intérêt particulier pour nos lecteurs, qui nous demandent des idées générales plutôt que des annotations précises. Nous renvoyons à la Revue du Droit ceux qui désireraient obtenir tous les renseignements. Aux autres, nous rappelons que M. Faribault a voulu dégager un principe des causes qu'il a étudiées. Comme il le fait observer dans le préambule de son article, il a négligé à dessein les faits de la cause pour ne retenir que la portée de l'arrêt rendu par le tribunal.

On trouvera dans les commentaires que nous reproduisons un guide utile pour démêler l'écheveau des jugements.

N. D. R.

**Premier groupe** —Présomption de faute contre le propriétaire ou le conducteur d'un automobile.

I. La loi rend le propriétaire d'un automobile responsable de tout dommage causé à quelqu'un sur le chemin public, par son automobile, à moins qu'il n'établisse que ce dommage ne résulte pas d'une faute de sa part ou de la part de celui qui conduit sa voiture.

II. Il suffit au demandeur d'alléguer et de prouver que le dommage a été causé par l'automobile du défendeur; il appartient à ce dernier d'alléguer et de prouver qu'il n'y a aucune faute de sa part ou de la part de son préposé, s'il veut repousser cette présomption.

III. Il a été jugé, cependant, que, nonobstant la présomption légale, le demandeur doit particulariser la faute qu'il impute au propriétaire.

IV. Le propriétaire a réussi à repousser cette présomption, si la preuve démontre clairement que l'accident n'a pas été causé par sa faute ou sa négligence.

V. Dans le cas d'une collision entre un automobile et une voiture ou un piéton, la responsabilité tombe sur le propriétaire de l'auto, s'il est impossible à la Cour d'établir laquelle des deux parties est responsable.

VI. Jugé, cependant, que cette présomption n'a pas d'application, lorsque l'accident reste mystérieux et inexplicable et que la collision n'est pas due à la négligence du conducteur.

VII. Aussi que cette présomption ne peut résulter d'une impression résultant de preuve, mais qu'il faut une certitude excluant tout doute quant à la faute ou négligence du chauffeur.

VIII. Dans le cas de collision entre deux autos, causant des dommages à un tiers, la présomption existe contre les propriétaires des deux machines, s'il est impossible de savoir lequel est en faute.

IX. Il en est de même, si tous deux sont en faute.

X. La présomption légale existe contre le propriétaire d'un automobile en mouvement qui frappe un auto stationnaire.

XI. ... contre un conducteur d'auto qui frappe un conducteur de motocyclette qui, à cause d'un arrêt de moteur, pousse sa machine sur le chemin.

XII. ... contre un propriétaire d'autobus, lorsque le chauffeur le met en mouvement alors qu'un passager est sur le marchepied.

XIII. Elle s'applique aux voitures d'ambulante.

XIV. Mais elle n'existe pas en faveur d'un passager ou d'un voyageur bénévole.

XV. ... ni dans le cas d'un accident survenu sur un pont à la charge d'une municipalité.

XVI. ... non plus dans le cas d'une collision entre deux voitures à traction animale, même lorsque cette collision résulte d'un mouvement fait par le conducteur de l'une d'elles dans le but d'éviter d'être frappé par un automobile.

XVII. Le fait qu'un conducteur d'automobile n'a pas de licence ne crée pas de présomption de faute, dans le cas de collision entre deux autos.

XVIII. ... à moins qu'on n'allègue et prouve une faute de sa part.

XIX. Le recours de la victime doit s'exercer contre celui qui a commis une faute, et non pas contre celui dont la voiture a réellement causé le dommage.

(à suivre)

## VOCABULAIRE

**Adjuster** Qu'est-ce d'abord que l'adjuster. En résumé c'est la personne que l'assureur délègue auprès de l'assuré après un sinistre pour en chercher la cause, pour établir les responsabilités, pour déterminer l'étendue des dégâts et, enfin, pour fixer l'indemnité. Son rôle se limite là, l'assureur se réservant le droit de la décision. En somme, "l'adjuster" est chargé d'une expertise.

On l'appelle couramment l'ajusteur, ce qui est un autre exemple de la facilité avec laquelle, dans notre pays, on accepte le premier équivalent venu, sans la moindre hésitation pourvu qu'il ait un air de parenté avec le mot qu'on veut traduire. Ajusteur est assurément un mot de notre langue. Seulement, il ne s'emploie pas dans ce sens. S'il y a une relation à établir entre l'ouvrier qui ajuste une pièce et "l'adjuster" qui tente d'établir l'équilibre entre les exigences du sinistré et la résistance de l'assureur, vraiment elle est trop faible pour qu'on puisse l'invoquer.

En France, on se sert couramment du mot expert, car c'est bien d'une expertise qu'il s'agit. Ici, on semble s'y objecter sous le prétexte un peu spécieux que le terme est imprécis. En lui faisant ce reproche, peut-être pense-t-on à "l'expert" américain, dont on a diminué la valeur en le mettant à toutes les sauces. Mais si on se refuse à se servir de ce mot, pourquoi ne pas dire évaluateur? Ainsi, on ne se rendra coupable que d'un néologisme — tout à fait justifiable d'ailleurs.

**Cancellation, Cancel** Cancellation, cancel, voilà deux termes que l'on emploie un peu à tort et à travers pour traduire les deux mots anglais d'orthographe à peu près semblable. On dit couramment canceler une police ou en demander la cancellation. Ces deux phrases n'expriment pas du tout le sens qu'on désire leur donner. D'après Littré, en effet, canceler est "un terme de jurisprudence qui a vieilli" et qui si-

gnifie "annuler une écriture en la croisant par des traits de plume...". En s'en servant, on indique le geste du comptable qui raye l'écriture dans ses livres, mais non l'intention de résilier.

On fera donc bien d'employer les mots annuler ou résilier. Gardons canceler pour le sens qu'il conserve dans le dictionnaire, sinon dans la langue courante.

**Co-insurance** Lorsque deux assureurs se partagent l'assurance sur un risque il y a coassurance. C'est à quelques lettres près le même mot, employé dans le même sens. Là où les choses se compliquent un peu, cependant, c'est quand on veut parler de la *Co-Insurance Clause* de 80, 90 ou 100% selon le cas. Cette clause implique la possibilité d'une participation de l'assuré, s'il n'a pas souscrit le montant d'assurance qui correspond au pourcentage de la valeur assurée précisé par la clause.

Dire la clause de coassurance dans ce cas prête donc à malentendus. Il vaut mieux employer l'expression règle proportionnelle, qui est d'usage courant en France, et la faire suivre du pourcentage désiré.

**Director** Quand on traduit ce mot, on confond fréquemment le directeur et l'administrateur. Le *director*, c'est le membre du conseil d'administration et non le directeur qui est le gérant de l'entreprise.

Dire de quelqu'un qu'il est gérant et directeur d'une société, c'est donc répéter la même chose: ce n'est assurément pas rendre le sens que l'on donne à l'expression américaine *managing director*.

**Risk, hazard** Risque a en assurance un sens double. Ainsi on dira le risque, pour désigner l'immeuble assuré ou son contenu, et le risque est grand pour indiquer le danger que l'on court.

Pour rendre les expressions *physical hazard*, *moral hazard*, on pourra dire le risque matériel, le risque moral.

Termes de métier qui s'éloignent du dictionnaire! Pourquoi pas, si en les employant on s'inspire suffisamment du sens général?

G. P.

Petit dictionnaire de nos anglicismes. — Dans l'École Canadienne.

M. Léon Lorrain le fait paraître par tranche dans l'École Canadienne, l'organe mensuel de la Commission des Ecoles Catholiques. Nous en conseillons vivement l'achat à nos lecteurs dès qu'il sera en librairie.

M. Lorrain est un esprit très fin et un grammairien d'une réelle valeur. Il met au service de connaissances étendues une langue alerte et d'une concision assez rare chez nous.



Compagnie  
d'Assurance sur la Vie

La Saubegarde

MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRÉSIDENT